



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	18 novembre 2022 M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT MM. Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT (voie électronique)
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT (voie électronique)

### 1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'après-match :

Match n°224776261 – Régional 1 Futsal – S.C. LURE / S. GX HERICOURT

Reprenant son procès-verbal du 10/11/22,

Attendu que le club S.C. LURE n'a fait valoir aucune observation,

Vu les dispositions des articles 72, 141 Bis, 160 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Attendu qu'après vérifications il est constaté que le cachet « Mutation Hors Période » est apposé sur les licences des joueurs Otman ALILOUI (2545497782), Lilian MOUREY (2544390546) et Tom CLEMENCIER (2544384995),

Attendu qu'après-vérifications il est constaté que la licence du joueur Anys ABDI (Futsal U17) (2547290304) ne dispose pas du cachet « Surclassement »,

Vu les dispositions financières de la LBFC E.07 et F.08,

La Commission,

**DIT** la réclamation d'après-match recevable,

**DIT** la réclamation du club S. GX HERICOURT fondée,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club S.C. LURE (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club S. GX. HERICOURT (2 buts ; 3pts),

**INFLIGE** une amende de 150 euros au club S.C. LURE pour avoir fait participer trois joueurs non-qualifiés à la rencontre,

**MET** les frais de dossier à la charge du club S.C. LURE,

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°24591662 – National 3 – F.C. MORTEAU MONTLEBON / MONTCEAU BOURGOGNE F.C.

Reprenant son procès-verbal en date du 10/11/22,

Vu les informations transmises par le club MONTCEAU BOURGOGNE F.C. en date du 15/11/22, faisant valoir que le joueur Alexandre PEDRERO a été suspendu 2 matches par la Commission Régionale de Discipline en date du 27 octobre 2022, à compter du 2 octobre 2022,  
Attendu que le joueur Alexandre PEDRERO était initialement suspendu à titre conservatoire depuis le 2 octobre 2022,  
Vu les dispositions de l'article 226 des R.G. de la F.F.F.,  
Attendu que le joueur a purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle il a repris la compétition,  
Vu les dispositions financières de la LBFC E.07,  
La Commission,  
**DIT** la réclamation du club F.C. MORTEAU MONTLEBON non-fondée,  
**MET** les frais de dossier à la charge du club F.C. MORTEAU MONTLEBON,  
Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Courrier SPORTING FUTSAL BESANCON :

Pris connaissance du courriel du club SPORTING FUTSAL BESANCON en date du 09/11,  
La Commission,  
**TRANSMET** à la Commission Régionale de Discipline,  
**TRANSMET** au District Doubs-Territoire de Belfort,

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,**

### **RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **24/11/2022** délai de rigueur.

**ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** pour la demande à changement de club du joueur Samir BULIC,

**PARON F.C.** pour la demande à changement de club du joueur Beni KOULA,

**A.S. BELFORT SUD** pour la demande à changement de club du joueur Medhi KHADDA,

### **Situation du joueur Bilal BERRADI :**

Reprenant son procès-verbal en date du 10/11/2022,  
Vu l'absence de réponse du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE à la demande de la Commission,  
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,  
Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,  
La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Bilal BERRADI, pour le 24/11/22, délai de rigueur,  
**SOULIGNE** qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

**Situation du joueur Léo GENAY :**

Vu le courriel du club U.S. SOUS ROCHE VALENTIGNEY en date du 13/11/22,  
Vu le courrier du joueur Léo GENAY,  
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY en date du 27/09/22,  
Vu le refus émis par le club quitté ESP. AUXON MISEREY en date du 28/09/22 au motif « *Bonjour La situation financière de Genay Léo n'est pas réglée pour plus de renseignements Voici le n° de la présidente XX XX XX Cordialement B Bonnefoy* »,  
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,  
**CONSTATE** l'absence d'accord du club quitté.

**Situation du joueur Julien SAUNIER :**

Vu le courriel du club E.S. TREVILLERS THIEBOUHANS en date du 15/11/22,  
Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club E.S. TREVILLERS THIEBOUHANS en date des 17/09 /22 et 08/11/22,  
Vu les refus émis par le club quitté A.S. FRAMBOUHANS en date des 18/09/22 et 10/11/22 au motif qu'aucun accord ne sera donné au vu de l'effectif restreint,  
Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,  
**CONSTATE** l'absence d'accord du club quitté.

### 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE** une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
AM.S. VAUX LES ST CLAUDE	MARTIN Joris	Licence Libre U18 09/11/22	Disp. Cachet mutation  ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 23/08/22 date de fin des engagements

**Situation du joueur Fawzi LARABI (2546173628) :**

**M. FRANQUEMAGNE n'a pas pris part à la délibération et la décision.**

Vu le courriel du club LOUHANS CUISEAU F.C. en date du 15/11/22,  
Vu le courriel des services de la F.F.F. en date du 15/11/22,  
Vu les dispositions de l'article 115 des R.G. de la F.F.F.,  
La Commission,

**DISPENSE** de l'apposition du cachet MUTATION HORS PERIODE la licence du joueur Fawzi FARABI.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

### 2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
JOSELIN	Laurent	BEF	RACING BESANCON	BNV	Principal	U11	25/26
NEGROUZ	Mohamed	BEF	PARON F.C.	S/C	Principal	R1	25/26
RIGAUD	Lucas	BMF	U.F. MACON	S/C	Principal	U17R	24/25
CALLANQUIN	Flavien	BEF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	S/C	Principal	U13 D	23/24

La Commission,

**INVITE** les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de licence Technique / Régionale bénévole de M. Florian BLANCHARD avec le club F.C. GIRO LEPUIX,

## 2.4 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

### PROMOTION INTERNE

#### **Situation de l'éducateur Corentin FAVEY pour le club F.C. 4 RIVIERES 70 (R3) :**

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2022/2023, à savoir Licence Technique Régional + BMF,  
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,  
Attendu qu'il est constaté que M. Corentin FAVEY intègre la formation BMF au sein de la Ligue pour la saison 2022/2023,  
Mais attendu que M. Corentin FAVEY n'était pas licencié éducateur au sein du club F.C. 4 RIVIERES 70 lors de la saison 2021/2022,  
La Commission,  
**N'ACCORDE PAS** la demande de dérogation en faveur de M. Corentin FAVEY pour le club F.C. 4 RIVIERES 70.

#### **Situation de l'éducateur Pierrick LUGAND pour le club C.A. DE PONTARLIER (U16 R1) :**

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,  
Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2022/2023, à savoir Licence Technique Régional + BEF,  
Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,  
Attendu qu'il est constaté que M. Pierrick LUGAND intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2022/2023,  
Attendu que M. Pierrick LUGAND était licencié Éducateur Fédéral au sein du club C.A. DE PONTARLIER lors de la saison 2021/2022,  
La Commission,  
**ACCORDE** la demande de dérogation en faveur de M. Pierrick LUGAND pour le club C.A. DE PONTARLIER,  
**RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF, la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,  
**RAPPELLE** également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club C.A. DE PONTARLIER ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2023/2024 et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

## 2.5 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

**DIT** que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail ([juridique@lbfc.fff.fr](mailto:juridique@lbfc.fff.fr)).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

#### **RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

##### **Journées des 12 et 13/11 :**

- **U.S. CHARITOISE** – Educateur suspendu. Journée du 13/11.
- **BRESSE JURA FOOT** – Educateur suspendu. Journée du 13/11.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 170€.
- **F.C. VESOUL** – L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 13/11, soit une amende de 170€.

#### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

##### **Journées des 12 et 13/11 :**

- **PARAY U.S.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 11/11, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **ST APOLLINAIRE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 85€.
- **U.S. SOCHAUX** – Educateur suspendu. Journée du 13/11.  
La Commission,  
**INFLIGE** une amende de 85€ avec sursis,  
**PRECISE** que le l'éducateur diplômé remplaçant l'éducateur suspendu doit être désigné comme éducateur responsable sur la FMI, sous peine de sanction financière.
- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 13/11, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **C.C.S. VAL D'AMOUR** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 85€.

#### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

- **E.S. DOUBS** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,

**DIT** l'éducateur suspendu pour la rencontre du 06/11,  
**ANNULE** l'amende infligée pour la journée du 06/11,

• **ORCHAMPS VAL VENNES** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,

**DIT** l'éducateur suspendu pour la rencontre du 06/11,  
**ANNULE** l'amende infligée pour la journée du 06/11,

**Journées des 12 et 13/11 :**

• **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **VALDAHON-VERCEL F.C.** Aucun éducateur déclaré. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **A.S. F.C. BELFORT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **S.R DELLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **ST LOUP CORBE. MAGNON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **C.S. SANVIGNES LES MINES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 13/11, soit une amende de 50€, avec sursis.

• **SC. CHATEAURENAUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **A.S. SORNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 13/11, soit une amende de 50€, avec sursis.

• **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **F.C. NEVERS-BANLAY** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

• **VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

- **S.C.M. VALDOIE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.
- **PARON F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 13/11.
- **F.C. CHAMPAGNOLE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.
- **ET.S. MARNAY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.
- **E.S. DOUBS** – La Commission,  
**CONSTATE** la présence de l'éducateur en tant que joueur sur la F.M.I. de la rencontre du 13/11,  
**INDIQUE** que l'éducateur joueur doit figurer sur la feuille de match en tant que joueur mais également en tant qu'éducateur responsable,  
**INFLIGE** une amende de 50€, avec sursis.
- **U.S. CERISIERS** – Absence excusée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 SEEF.
- **A.S. CLAMECY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. SAGY** – Absence excusée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 SEEF.

**RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :**

**Journées des 12 et 13/11 :**

- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducatrice déclarée ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 13/11, soit une amende de 50€.

**U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

**Journées des 12 et 13/11 :**

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Educateur suspendu. Journée du 12/11.  
La Commission,  
**INVITE** le club à prendre connaissance des dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football.

**U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

**Journées des 12 et 13/11 :**

- **G.J./GSF FC MACON BS** – L'éducateur déclaré n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Journée 13/11, soit une amende de 30€.
- **G.J. AFGP 58** – Educateur suspendu. Journée du 13/11.

- **DIJON U.S.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 13/11, soit une amende de 30€.

**U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

**Journées des 12 et 13/11 :**

- **C.A. DE PONTARLIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. 12/11, soit une amende de 50€.

**U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

- **J.S. LURONNES** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,

**DIT** l'éducateur suspendu lors de la rencontre du 06/11,

**ANNULE** l'amende infligée pour la journée du 06/11,

- **PARON F.C.** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,

**DIT** l'éducateur suspendu pour la rencontre du 06/11,

**ANNULE** l'amende infligée pour la journée du 06/11,

**Journées des 12 et 13/11 :**

- **F.C. CHAMPAGNOLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 13/11, soit une amende de 30€.

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 12/11, soit une amende de 30€.

**U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

- **DIJON U.S.C.** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,

**DIT** l'éducateur suspendu lors de la rencontre du 06/11,

**ANNULE** l'amende infligée pour la rencontre du 06/11,

**Journées des 12 et 13/11 :**

- **A.J. AUXERRE** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée 12/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

- **BESANCON FOOTBALL** – La Commission,  
**CONSTATE** la présence de l'éducateur sur la feuille de match,  
**PRECISE** que l'éducateur responsable doit figurer comme tel sur la FMI,  
**INFLIGE** une amende de 50€, avec sursis, pour la journée du 12/11.

- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée 12/11, soit une amende de 50€.

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée 12/11, soit une amende de 50€

- **DIJON U.S.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 12/11 soit une amende de 50€, avec sursis.

**U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :**

• **GRAND BESANCON F.C.** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,  
**DIT** l'éducateur présent lors de la rencontre du 05/11, mais ne disposant pas du diplôme requis  
**INFLIGE** une amende de 30 euros en lieu et place de l'amende infligée de 50 euros.

• **RACING BESANCON** – Reprenant son procès-verbal du 10/11,  
La Commission,  
**INFLIGE** une amende de 30 euros en lieu et place de l'amende infligée de 50 euros.

**Journées des 12 et 13/11 :**

• **RACING BESANCON** – La Commission,  
**CONSTATE** la présence de l'éducateur sur la feuille de match,  
**PRECISE** que l'éducateur responsable doit figurer comme tel sur la FMI,  
**INFLIGE** une amende de 30€, avec sursis, pour la journée du 12/11.

• **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée 12/11, soit une amende de 30€.

• **PARON F.C.** – Absence excusée de l'éducateur désigné. Journée du 12/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 SEEF.

### 3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT – GEORGES (voie électronique)

#### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

**Situation de M. Lenny BLONDAIN :**

Vu le mail du club RACING CLUB BRESSE SUD en date du 10/11/22,  
Vu les dispositions des articles 26, 30 et 35 du Statut de l'Arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Lenny BLONDAIN par le club R.C. STRASBOURG ALSACE (L1) le 12/07/2022, le club quitté – RACING CLUB BRESSE SUD (R3) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *changement de résidence* »,  
La Commission,  
**DIT** que le club RACING CLUB BRESSE SUD pourra comptabiliser M. Lenny BLONDAIN pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

**Situation de M. Said Omar CHEDLI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Said Omar CHEDLI par le club LOUHANS CUISEAUX F.C. (N2) le 19/10/2022, le club quitté – F.C. DE MTSAPERRE (R1 F) – n'étant pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *changement de résidence* »,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2022/2023 à M. Said Omar CHEDLI pour le club LOUHANS CUISEAUX F.C. avec rattachement immédiat,  
**TRANSMET** le dossier à la Ligue Mahoraise de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,**

**Arthur COLEY**